

5^o par l'addition d'une nouvelle sous-priorité 1 :

« Sous-priorité 1

Producteur n'ayant pu réaliser un projet accepté par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs et dont le financement a été approuvé par son institution financière avant la modification au Programme ASRA publiée le 9 février 2008 et l'entrée en vigueur du présent règlement; le producteur doit déposer les documents établissant telles acceptations avec son formulaire de demande. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 10 qui entre en vigueur 19 octobre 2012.

56439

Décision 9768, 4 octobre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de fraises et de framboises — Contributions à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9768 du 4 octobre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec tel que pris par les personnes visées de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 25 février 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « dont l'exploitation est située au Québec » par « qui pendant au moins une année au cours des 2 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté au moins 1 000 plants de fraises ou pendant une année au cours des 6 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté au moins 250 plants de framboises, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o malgré le paragraphe 3^o, la contribution est de 0,01 \$ par plant de framboises hors sol acheté ou planté par le producteur lorsque celui-ci a donné, au plus tard le 15 novembre de l'année de l'achat ou de la plantation, un avis écrit à cet effet à l'Association. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par :

« hors sol », une technique de production qui implique qu'un plant demeure en sac ou en pot, que ses racines n'entrent pas en contact avec le sol du champ et qu'il ne puisse se propager dans celui-ci;

« régie de haute densité », la production sur paillis de plastique d'au moins 40 000 plants de fraises par hectare et une récolte effectuée sur les plantes mères. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion au troisième alinéa après « Un producteur de fraises ou de framboises » de « , qui est visé par le premier et le deuxième alinéa, et qui est ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56440